

CDN N°039-2024, 040-2024 et 041-2024

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de CDPI Interdiction temporaire d'exercer
Date	07/10/2025	Durée	6 mois
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	039-2024, 040-2024 et 041-2024		

MOTS-CLES

Moralité et probité	Exercice commercial	Manquement à la confraternité
Détournement de clientèle	Jonction des affaires	

ABSTRACT

Trois masseurs-kinésithérapeutes étaient liés par un contrat d’assistantat libéral conclu en 2021 et renouvelé en 2022, comportant notamment une clause par laquelle l’assistant renonçait à la constitution d’une clientèle personnelle et s’engageait, en cas de cessation du contrat, à ne pas exercer dans un rayon de 5 kilomètres autour du cabinet pendant une durée de 2 ans. Après avoir dénoncé le contrat en septembre 2022 et effectué son préavis, l’assistant a ouvert son propre cabinet le lendemain de la fin de celui-ci à 850 m du cabinet de ses anciens titulaires.

À la suite de l’échec de plusieurs tentatives de médiation, le conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes a saisi la juridiction disciplinaire, en s’associant aux plaintes des titulaires. Par une décision d’avril 2024, la chambre disciplinaire de première instance a infligé au praticien une interdiction temporaire d’exercer de six mois, dont trois mois assortis du sursis. L’ensemble des parties a interjeté appel de cette décision. Par ailleurs, une procédure civile parallèle engagée devant le tribunal judiciaire avait conduit à la condamnation du praticien pour violation de la clause de non-concurrence.

La juridiction disciplinaire nationale écarte d'abord plusieurs moyens procéduraux soulevés par le praticien. Elle rejette notamment sa demande tendant à constater le désistement d'office des titulaires au motif que les dispositions du code de justice administrative relatives à ce mécanisme ne sont pas applicables devant les juridictions disciplinaires de l'ordre. Elle rejette également sa demande tendant au rejet par ordonnance des requêtes adverses, celles-ci ayant été complétées par des mémoires motivés.

Sur le fond, le praticien contestait la validité du contrat d'assistantat libéral et de la clause de non-concurrence, soutenant notamment qu'une telle clause porterait atteinte à la liberté d'installation et serait disproportionnée. La juridiction rappelle toutefois qu'il appartient au juge disciplinaire d'apprécier le respect d'une clause contractuelle dès lors que celle-ci n'a pas été annulée par une décision de justice et n'est pas manifestement illégale. Les stipulations litigieuses, relatives à la renonciation à une clientèle personnelle et à l'interdiction d'exercer dans un périmètre déterminé après la rupture du contrat, ne présentent pas un caractère manifestement illégal empêchant leur application.

Il ressort de l'instruction que le praticien a installé son cabinet à environ 850 mètres de celui de ses anciens titulaires, alors qu'il s'était engagé à respecter une distance minimale de cinq kilomètres pendant deux ans. Malgré les demandes de ces derniers, il a refusé de mettre fin à cette situation. La juridiction considère que ce comportement constitue un manquement aux engagements contractuels librement souscrits et révèle un défaut de loyauté incompatible avec les principes de probité, de responsabilité et de confraternité qui régissent la profession.

La juridiction retient également qu'en raison de la renonciation contractuelle à se constituer une clientèle personnelle, l'installation à proximité immédiate du cabinet d'origine était de nature à créer un risque de confusion pour les patients et caractérise une tentative de détournement de clientèle, même en l'absence de démarchage direct.

En outre, il est établi qu'un document de communication présentant certaines activités proposées par le praticien a été diffusé dans des établissements de la station où se situe le cabinet. Même si la responsabilité directe de l'intéressé dans la distribution de ce document n'est pas formellement établie et si celui-ci ne visait pas spécifiquement la clientèle du cabinet d'origine, la juridiction estime que ce mode de diffusion méconnaît les règles déontologiques interdisant un exercice à caractère commercial de la masso-kinésithérapie.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la juridiction retient plusieurs fautes disciplinaires tenant à la violation de la clause de non-concurrence, à la tentative de détournement de clientèle et à une communication incompatible avec les règles déontologiques de la profession. Elle relève en particulier l'attitude du praticien, caractérisée par une absence de volonté de respecter les engagements contractuels qu'il avait librement acceptés et par l'absence de recherche de solution pour se conformer à ceux-ci.

Dans ces conditions, la juridiction prononce une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois.

Enfin, s'agissant des frais non compris dans les dépens, la juridiction met à la charge du praticien le versement d'une somme au profit de chacun des titulaires du cabinet, ceux-ci n'étant pas les parties perdantes dans la présente instance.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-54, R. 4321-67, R. 4321-99 et R. 4321-100.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes

Date 11/04/2024

Dispositif Interdiction temporaire d'exercer

Durée 6 mois dont 3 mois avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute